

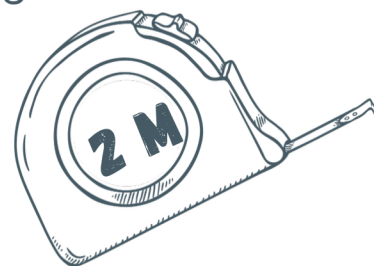


TAILLE DES HAIES



PLANTATION D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE

- **arbre ou arbuste < 2 m de hauteur**
→ plantation à > 50 cm de limite de propriété
- **arbre ou arbuste > 2 m de hauteur**
→ plantation à > 2 m de limite de propriété



ENTRETIEN DES HAIES

Le long des voies communales la hauteur des haies est limitée à 2 m. L'élagage obligatoire vise à réduire les risques de chutes d'arbres ou de branches sur les véhicules et personnes empruntant les voies, le manque de visibilité pour le voisinage ou pour le réseau routier, le dysfonctionnement des lignes téléphoniques et électriques.

<http://>



Plus d'informations sur la réglementation :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>



LES FRUITS TOMBÉS DES BRANCHES DE L'ARBRE VOISIN APPARTIENNENT AU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN SUR LEQUEL ILS TOMBENT. EN REVANCHE, IL EST INTERDIT LES CUEILLIR DIRECTEMENT SUR UN ARBRE QUI NE VOUS APPARTIENT PAS.